

**ACCORD PARTIEL D'ENTREPRISE RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE
OBLIGATOIRE SUR LA REMUNERATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE
DE LA VALEUR AJOUTEE AU SEIN DE L'UES (GROUPE) ASTEK**

REMUNERATION

ANNEE 2016

Madame Séverine POSTEL, Représentante de la Direction de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek auprès des organisations syndicales

Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés : ASTEK PHI 2, ASTEK PROJETS ET OFFRES, ASTEK, (groupe) astek, ASTEK INDUSTRIE, CATEP CONSEIL et SEMANTYS.

ci-après dénommé « *La Direction de l'entreprise* »

D'une part,

ET

A l'unanimité des organisations syndicales nationales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, dont les représentants ont été expressément mandatés aux fins de négocier et de signer le présent accord :

FOFEC représenté par :

- Monsieur [redacted] central de l'UES, salarié de la société ASTEK et affilié à ce syndicat,
- Monsieur [redacted], délégué syndical « Rhône Alpes » de l'UES, salarié de la société ASTEK et affilié à ce syndicat,
- Monsieur [redacted] délégué syndical « Sud Est » de l'UES, salarié de la société (groupe) astek et affilié à ce syndicat,

Mandaté par le syndicat FORCE OUVRIERE, 54 rue d'Hauteville - 75 010 [redacted], représenté par Catherine SIMON, Secrétaire Fédérale ;

F3C-CFDT représentée par :

- Monsieur [redacted], délégué syndical « Ile de France » de l'UES, salarié de la société ASTEK et affilié à cette fédération,
- Monsieur [redacted], délégué syndical « Grand Ouest » de l'UES, salarié de la société ASTEK et affilié à cette fédération,
- Monsieur [redacted], salarié de la société ASTEK, mandaté par la Secrétaire Nationale et affilié à cette fédération,

Mandatés par la fédération CFDT-F3C Communication, Conseil, Culture, 47-49 avenue Simon Bolivar - 75 950 PARIS CEDEX 19, représentée par Madame Annick ROYE, Secrétaire Nationale ;

SOLIDAIRES INFORMATIQUE représenté par :

- Monsieur [redacted], délégué sync [redacted] salarié de la société (groupe) astek et affilié à ce syndicat,
- Monsieur [redacted], salarié de la société (groupe) astek, mandaté par le DSC pour cette négociation et affilié à ce syndicat,
- Monsieur [redacted] salarié de la société (groupe) astek, mandaté par le DSC pour cette négociation et affilié à ce syndicat,

Mandatés par le syndicat SOLIDAIRES INFOMRATIQUE 144 boulevard de La Villette - 75 019 PARIS, représenté par Marie-Claude KUKLA ;

SICSTI-CFTC représenté par :

- Monsieur [redacted], délégué syndical central de l'UES, salarié de la société SEMANTYS et affilié à ce syndicat,
- Monsieur [redacted], délégué syndical « Grand Ouest » de l'UES, salarié de la société ASTEK et affilié à cette fédération,
- Madame [redacted], salariée de la société ASTEK INDUSTRIE, mandatée par le DSC pour cette négociation et affiliée à ce syndicat,
- Madame [redacted], salariée de la société ASTEK, mandatée par le DSC pour cette négociation et affiliée à ce syndicat,

Mandatés par le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 34 quai de Loire - 75 019 PARIS, représenté par Monsieur Louis DUVAUX, Président ;

ci-après dénommées « Les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ont établi le présent accord sur la rémunération au titre de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2016.

PREAMBULE :

La Direction de l'UES (groupe) astek a invité les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise à participer à la négociation annuelle obligatoire prévue par l'article L.2242-5 du code du travail, lors des réunions suivantes :

- 19 février 2016
- 18 mars 2016
- 21 avril 2016
- 27 mai 2016
- 28 juin 2016

Après échanges et sur la base des informations transmises par la Direction de l'UES (groupe) astek ainsi que sur les propositions formulées tant par les Organisations Syndicales représentatives que par la Direction de l'UES (groupe) astek, il a été convenu ce qui suit concernant la partie « rémunération » de la NAO 2016.

FK

FCT



SPL

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés membres de l'UES (groupe) astek à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

A. Augmentations individuelles

L'enveloppe allouée aux augmentations individuelles 2016 passe de **0,8% à 1,5% de la masse salariale** établie au 1er janvier 2016.

Les augmentations individuelles sont liées à la performance et à la compétence des salariés. Ainsi, les critères d'augmentation sont notamment les suivants :

- Performance individuelle - Potentiel
- Acquisition (mise en œuvre) de compétences
- Changement de fonction
- Effort personnel - Implication dans la société
- Adéquation du salaire au marché et cohérence interne
- Fidélisation d'un profil rare

Lors des Comités Carrière, les équipes managériales et RH se doivent de :

- Tenir compte des historiques d'augmentation des salariés ;
- Veiller à la cohérence « globale » des rémunérations (notamment entre les profils et à performance égale et entre les hommes et les femmes) ;
- Porter une attention plus particulière aux salariés ayant des bas salaires, aux salariés non augmentés depuis 3 ans et aux représentants du personnel, afin de mettre en œuvre les éventuelles actions correctrices si cela s'avérait nécessaire au regard de la performance / compétence du salarié et de son niveau de rémunération.

B. Augmentations collectives

Une augmentation de 600 €uros du salaire brut annuel de base est octroyée aux salariés non-augmentés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, dans les conditions suivantes :

- Le salaire brut annuel de base du salarié doit être inférieur à 50 K€ au 31 décembre 2015 ;
- Le salarié ne doit pas avoir bénéficié d'une augmentation au titre de l'année 2016 ;
- Le salarié doit être présent au moment de la date du versement de l'augmentation et non démissionnaire.

L'augmentation est mise en œuvre au 1^{er} septembre 2016 avec une rétroactivité au mois de signature du présent accord, si celle-ci intervient avant le 1^{er} septembre 2016.

C. Ecart de rémunération Hommes / Femmes

Une enveloppe de 0,15% de la masse salariale est dédiée à la réduction des écarts de rémunération hommes / femmes au titre de l'année 2016.

D. Entretiens annuels et professionnels

L'entreprise se donne pour objectif de réduire de façon significative la part des entretiens annuels et professionnels non réalisés mensuellement. Ces entretiens se déroulant dans

le mois anniversaire d'embauche pour les salariés métiers et sur le 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour les salariés structure.

Néanmoins, l'atteinte de l'objectif étant conditionnée par la capacité managériale en place dans l'entreprise, les salariés métiers sans entretien annuel et professionnel en 2016 doivent être rencontrés en priorité sur 2017.

Pour accompagner les équipes managériales, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre sur le second semestre 2016 des formations internes relatives à la réalisation des entretiens annuels et professionnels.

L'entreprise rappelle que, dans le cadre de la procédure de suivi des salariés métiers, chaque décision du comité carrière doit être communiquée dans les 2 semaines de la tenue de ce comité au salarié concerné.

ARTICLE 3 : DUREE, APPLICATION ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. A cette dernière date, il cessera automatiquement de produire ses effets.

Le présent accord est établi en 10 exemplaires, un pour chaque partie signataire, deux qui seront déposés auprès de la DIRECCTE et du secrétariat Greffe des Conseils des Prud'hommes compétents du lieu de signature de l'accord, accompagnés des documents nécessaires à l'enregistrement.

Le présent accord est affiché sur les panneaux réservés à cet effet

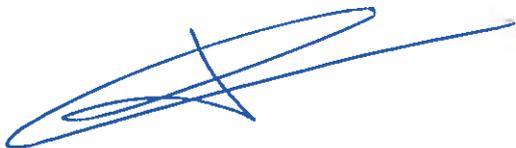
Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent accord est déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr et OPNC@cicf.fr.

Les formalités de dépôt sont opérées par l'entreprise.

La validité de cet accord est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli les voix d'au moins la moitié des suffrages exprimées aux dernières élections du personnel.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 25 août 2016

Pour la Direction, par délégation,
Séverine POSTEL



Pour FOFEC



Pour SOLIDAIRE INFORMATIQUE

Pour F3C-CFDT



POUR SICSTI CFTC

